



Arrêt

**n°248 096 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
 Boulevard Piercot, 44/21
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 17 mai 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GRISARD loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la dernière fois en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à une demande en qualité de travailleur salarié, il a été mis en possession d'une carte C CCE valable du 5 septembre 2007 au 4 septembre 2012. Il a ensuite été mis en possession de cartes E+ valables respectivement du 5 novembre 2008 au 22 octobre 2013 et du 16 octobre 2013 au 3 octobre 2018. Le 14 mars 2016, il a fait l'objet d'une décision de retrait de sa dernière carte E+. Dans son arrêt n°248 092 prononcé le 25 janvier 2021, le Conseil a annulé cet acte.

1.3. Le 27 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n°248 094 rendu le 25 janvier 2021, le Conseil a annulé ces actes.

1.4. En date du 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom, escroquerie, faux en écritures par un particulier, faux en écritures, usage, faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2008 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés : auteur, provocateur, chef de la bande ou celui qui y a [exercé] un commandement quelconque, recel de choses [obtenues] à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, tentative de crime, de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 01/06/2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 27/04/2017.

Art 74/13 :

L'intéressé a été entendu 09/05/2019. L'intéressé a déclaré avoir toute sa famille en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable et un enfant en Belgique. L'enfant de l'intéressé ne porte pas son nom.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Le fait que le partenaire, enfants et famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les

dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré avoir mal au cœur (un souffle). L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé ne veut pas retourner vers son pays d'origine pour des raisons personnelles. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1993. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié. A l'appui de cette demande, il a fourni une carte d'identité italienne n°[...] délivrée à Roma le 17-06-2005. Une attestation d'immatriculation a été délivrée en date du 23-08-2006 et valable jusqu'au 22-01-2007. Il a été mis en possession d'une carte C. CCE le 05-09-2007 valable jusqu'au 04-09-2012.

En date du 05-11-2008, une carte E+ a été délivrée à l'intéressé et [est valable] jusqu'au 22-10-2013.

Le 16-10-2013, il a obtenu une nouvelle carte E+ valable jusqu'au 03-10-2018.

Or, selon le rapport n°[...] daté du 04-02-2016 de la direction générale de la police judiciaire-DJFECOFIN- Office central de Répression des Faux Documents, il s'avère que la carte d'identité avec le n° d'identification [...] fait l'objet d'un signalement de perte/ vol par le ministère italien compétent (Ministrero dell'interno). Signalement effectué le 11- 06-2005 par la commune d'Alfedena.

L'Office des Etrangers a pris contact par mail avec le Consulat d'Italie concernant la carte d'identité italienne n° [...]. Celui-ci a répondu que «l'Administration Communale de Rome, contactée par nos services, nous a précisé que le document annexé à votre mail du 04-02-2016 est un faux et que le nommé [T.] ne résulte (sic) jamais être inscrit aux registres de la population italienne ».

Cette carte E+ délivrée à Herstal et valable jusqu'au 03/10/2018 a été retirée par une [décision] de l'Office des étrangers. L'intéressé a été radié pour perte de séjour par la commune le 14/03/2016. L'intéressé a introduit un recours non suspensif contre cette décision.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/04/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 27/04/2017.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom, escroquerie, faux en écritures par un particulier, faux en écritures, usage, faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2008 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés : auteur, provocateur, chef de la bande ou celui qui y a [exercé] un commandement quelconque, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2014 par le

tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, tentative de crime, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 01/06/2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

X La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/13 :

L'intéressé a été entendu 09/05/2019. L'intéressé a déclaré avoir toute sa famille en Belgique. L'[intéressé] a déclaré avoir une relation durable et un enfant en Belgique. L'enfant de l'intéressé ne porte pas son nom.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Le fait que le partenaire, enfants et famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré avoir mal au cœur (un souffle). L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement

L'intéressé ne veut pas retourner vers son pays d'origine, il a mentionné des raisons personnelles. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 1993. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié. A l'appui de cette demande, il a fourni une carte d'identité italienne n° [...] délivrée à Roma le 17-06-2005. Une attestation d'immatriculation a été délivrée en date du 23-08-2006 et valable jusqu'au 22-01-2007. Il a été mis en possession d'une carte C. CCE le 05-09-2007 valable jusqu'au 04-09-2012.

En date du 05-11-2008, une carte E+ a été délivrée à l'intéressé et valable jusqu'au 22-10-2013.

Le 16-10-2013, il a obtenu une nouvelle carte E+ valable jusqu'au 03-10-2018.

Or, selon le rapport n°[...] daté du 04-02-2016 de la direction générale de la police judiciaire-DJFECOFIN- Office central de Répression des Faux Documents, il s'avère que la carte d'identité avec le n° d'identification [...] fait l'objet d'un signalement de perte/ vol par le ministère italien compétent (Ministrero dell'interno). Signalement effectué le 11-06-2005 par la commune d'Alfedena.

L'Office des Etrangers a pris contact par mail avec le Consulat d'Italie concernant la carte d'identité italienne n°[...]. Celui-ci a répondu que «l'Administration Communale de Rome, contactée par nos services, nous a précisé que le document annexé à votre mail du 04-02-2016 est un faux et que le nommé [T.] ne résulte (sic) jamais être inscrit aux registres de la population italienne ».

Cette [carte] E+ délivrée à Herstal et valable jusqu'au 03/10/2018 a été retirée par une décision de l'Office des étrangers. L'intéressé a été radié pour perte de séjour par la commune le 14/03/2016. L'intéressé a introduit un recours non suspensif contre cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom, escroquerie, faux en écritures par un particulier, faux en écritures, usage, faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2008 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable d'association de [malfaiteurs] dans le but de perpétrer des [crimes] emportant une peine autre que la [réclusion] criminelle à perpétuité ou les travaux forcés : auteur, provocateur, chef de la bande ou celui qui y a [exercé] un commandement quelconque, recel de choses [obtenues] à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, tentative de crime, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 01/06/2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui imposent à la partie adverse de motiver en droit et en fait sa décision, en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *des articles 7 alinéa 1, 1°, 3° et 12°, 74/13 et 74/14 et 74/14 § 3 de la [Loi];*
- *de l'article 74/13 de la [Loi];*
- *du principe général de droit administratif audi [alteram] partem*
- *des articles 3 et 8 de la CEDH*
- *du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, intitulée « violation de l'article 7, alinéa 1, 3° de la [Loi], motivation imprécise », après avoir reproduit des extraits de l'arrêt n° 176 961 prononcé le 27 octobre 2016 par le Conseil, elle expose que « La partie adverse, dans sa décision du 17 mai 2019, recopie le libellé des infractions contenu sur la fiche d'écrou, sans toutefois (sic) quel est le comportement personnel de l'intéressé. En effet, il n'est pas possible de déterminer, à la lecture de la décision, quels faits exacts ont justifié la condamnation. De nombreuses alternatives existent (exemple : vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clés,...). Par ailleurs, une des condamnations (12 mois avec sursis de trois ans pour vol) n'est pas suffisamment précisée, puisqu'à la lecture de la décision, il

est impossible de connaître la date du jugement, la juridiction qui l'a rendu etc. Or, [il] appartenait à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.» Il apparaît au contraire que nul autre élément que les condamnations pénales ont été prises en considération par la partie adverse pour apprécier le risque pour l'ordre public que représente le requérant. La partie adverse ne motive de plus nullement ses décisions en se fondant sur la nature et la gravité de ces actes, ainsi que sur l'écoulement du temps depuis la commission des faits. En effet, le dernier fait remonte au plus tard à 2013 (date de la condamnation par défaut) et n'ont pas encore été définitivement jugés (sic). Les autres faits datent de plus de cinq ans et sont antérieurs au retrait du titre de séjour du requérant. La partie adverse ne motive donc pas adéquatement ses décisions en se référant uniquement à de précédentes condamnations pénales pour apprécier un risque à l'ordre public, de sorte que l'article 7 alinéa 1, 3° est violé ».

2.3. Dans une deuxième branche, nommée « Violation de l'article 7, alinéa 1, 12° de la [Loi] – interdiction d'entrée retirée », elle soutient que « La partie adverse s'appuie sur l'existence de l'interdiction d'entrée du 27 avril 2017 non suspendue ni levée pour délivrer l'ordre de quitter le territoire. Or, dès lors que la partie adverse a délivré une nouvelle interdiction d'entrée de [huit] ans au requérant le 17 mai 2019, il est implicite mais certain que l'interdiction d'entrée du 27 avril 2017 a été retirée. La décision est donc erronément motivée en fait et doit être annulée ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article 7, alinéa 1, 1° de la [Loi]: force majeure », elle développe que « La partie adverse prend un ordre de quitter le territoire sur base du fait que le requérant ne dispose pas d'un passeport valable ni d'un visa/séjour valable au moment de son arrestation. Ce faisant, la partie adverse ne répond pas à l'argument essentiel tiré de la force majeure, invoqué par le requérant lors de son droit d'être entendu et par la lettre de son conseil du 15 mai 2019 (voir infra). En effet, le requérant a expliqué n'avoir jamais été enregistré dans de quelconques registres de toute sa vie. Le pays duquel étaient originaires ses parents (Yougoslavie) n'existe plus. Eux-mêmes sont devenus apatrides. Le requérant est un apatride virtuel, pour lequel les démarches sont complexes, compte tenu de son niveau d'instruction (il ne sait pas lire ni écrire). De la sorte, le requérant est dans l'incapacité d'obtenir tout document de voyage pour l'instant. Ces circonstances n'ont pas été prises en considération par la partie adverse, qui n'y a pas répondu, de sorte que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sont violés. De surcroît, compte tenu des difficultés extrêmes dans lesquelles le requérant se trouve pour accéder à une existence légale (absence d'acte de naissance en Italie où il est né, absence de titre de séjour italien pour se rendre en Italie dresser un acte de naissance, impossibilité de suppléer à un acte de naissance préexistant devant les juridictions belges, puisqu'il n'y a pas d'acte de naissance préexistant, impossibilité, par conséquent, de demander l'apatridie à ce stade et donc impossibilité de demander un titre de voyage etc), l'application de l'article 7, alinéa 1, 1° est disproportionnée ».

2.5. Dans une quatrième branche, ayant trait à l'« absence de réponse aux arguments essentiels invoqués par le requérant [et] de prise en considération de ses arguments », elle souligne que « Le requérant a invoqué, dans son droit d'être entendu, son absence de pays d'origine, en dehors de l'Italie où il ne dispose pas d'autorisation de séjour (pièce 4). La décision de lui imposer un «retour» vers son pays d'origine ne répond pas à l'argument selon lequel il n'a pas de pays d'origine. Il convient d'annuler la décision entreprise ».

2.6. Dans une cinquième branche, nommée « violation de l'article 74/11 de la [Loi] - risque de fuite », elle argumente que « La partie adverse réduit le délai pour quitter volontairement le territoire en raison du risque de fuite lié à l'absence de démarches pour régulariser sa situation administrative, le refus d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire précédent et l'existence d'une interdiction d'entrée précédente. De nouveau, la partie adverse ne tient nullement compte des éléments essentiels contenus au dossier administratif et viole le principe du droit d'être entendu et l'obligation de répondre aux arguments essentiels du requérant, puisque celui-ci se trouve dans l'impossibilité de régulariser sa situation administrative, puisque d'un point de vue administratif, il n'existe pas. Par ailleurs, la partie adverse se réfère à une interdiction d'entrée qui a été retirée implicitement mais certainement par la délivrance d'une interdiction d'entrée concomitante à l'acte querellé. Enfin, la partie adverse ne tient pas compte, de nouveau, de l'impossibilité pour le requérant d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire lui obtempérant de retourner «vers son pays d'origine», puisqu'il n'a pas de pays d'origine. A tout le moins, s'il devait être jugé que cette impossibilité n'est pas établie par le dossier administratif, Votre Conseil devra bien constater que la situation administrative du requérant est à ce point complexe que

l'absence de délai pour quitter le territoire contrevient au principe de proportionnalité. Il convient dès lors d'annuler l'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2019 ».

2.7. Dans une sixième branche, intitulée « violation de l'article 74/11 de la [Loi] - ordre public », elle avance que « Le requérant se réfère au premier grief invoqué à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. La réduction du délai pour quitter le territoire impose, de surcroît, à la partie adverse, de démontrer en quoi le requérant trouble actuellement l'ordre public, puisqu'elle n'ajoute rien à sa motivation selon laquelle le requérant pourrait compromettre l'ordre public. Il convient dès lors d'annuler l'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2019 ».

2.8. Dans une septième branche, relative à l'« absence de prise en considération de la vie privée et familiale du requérant et [à la] violation du principe de proportionnalité », elle fait valoir que « La partie adverse viole l'article 74/13 de la [Loi], le principe de proportionnalité et le droit au respect et à la protection de [l]a vie privée et familiale et [le] principe audi alteram partem, [le] devoir de minutie, [les] droits de la défense. Premièrement, il convient de constater que la partie adverse ne mentionne à aucune reprise le courrier du 15 mai 2019 qui lui a été adressé antérieurement à la décision attaquée. Or, ce courrier invoquait plusieurs éléments relatifs à la durée du séjour du requérant dans le Royaume, son impossibilité de résider ailleurs de manière légale, l'existence de sa mère et de son frère en Belgique (apatrides), son mariage coutumier avec son épouse, [B.J.], avec laquelle il a un enfant mineur, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la reconnaissance des mariages tziganes et à la prise en compte de la situation particulière des personnes présentes sur le territoire depuis longtemps (Cour EDH, Hamidovic, Italie, n°31956/05) et de l'application des critères des jurisprudences Boutlif et Uner de la CEDH, telle que précisée ci-après. Il n'a nullement été répondu à ces arguments essentiels, la partie requérante se contentant d'estimer que dès lors que le requérant n'habite pas avec sa compagne et son enfant - il a toutefois précisé que ce serait le cas dès sa sortie de prison... - cet élément «ne peut être retenu» dans le cadre des dispositions de l'article 8, dès lors que le requérant a nui à l'ordre public en commettant des infractions «tel que prévu à l'article 8 §2». Le requérant ne comprend pas quel est le raisonnement de la partie adverse. La partie adverse essaie-t-elle de dire que l'ingérence dans la vie privée du requérant que constitue un retour n'est pas disproportionnée ? Ou que la partie adverse n'a pas d'obligation positive de protéger cette vie privée et familiale ? Ou que le requérant n'a pas de vie privée et familiale en Belgique ? C'est à ce point peu clair et rigoureux, d'un point de vue juridique, que la décision n'est pas motivée en droit sur l'application de l'article 8 de la CEDH (et par voie de conséquence sur l'article 74/13 de la [Loi]) de sorte qu'il convient de l'annuler. De surcroît, la décision viole l'article 8 de la CEDH. En effet, compte tenu de la situation personnelle du requérant, il ne peut qu'être confirmé qu'il a une vie privée et familiale en Belgique, dès lors qu'il y séjourne depuis de très nombreuses années, qu'il n'a plus aucun lien avec aucun autre pays dans lequel il pourrait retourner légalement, que vit en Belgique l'intégralité des membres de sa famille, en ce compris son épouse et son fils mineur. Il convient, à cet égard, de se référer à l'arrêt Hamidovic c. Italie du 4 décembre 2012 qui admet que dans certaines circonstances, malgré l'absence d'un titre de séjour, un retour peut constituer une ingérence dans la vie privée et familiale. De plus, la partie adverse motive de manière erronée en fait sa décision en précisant que le requérant ne cohabite pas avec son épouse et son fils, dans la mesure où il a précisé, lors du droit d'être entendu, que c'est avec eux qu'il résiderait dès sa sortie de prison. Enfin, la partie adverse indique que Madame [B.J.] est la compagne du requérant, alors qu'elle est son épouse ou qu'il y a lieu de lui conférer un statut équivalent, ainsi qu'il le lui a été précisé dans le courriel du 15 mai 2019 et dans le respect de l'article 8 de la CEDH et des articles 12 et 14 de la CEDH tels qu'interprétés dans l'arrêt Munoz Diaz c. Espagne du 3 décembre 2019. La partie viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle ne motive nullement sa décision en pondérant les intérêts en présence et examinant les éléments visés par la Cour européenne des droits de l'homme UNER c. Pays-Bas., n°46410/99 §§ 54 à 60, repris dans l'arrêt UDEH, c. Suisse, 16 avril 2013, §45: « - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. » Dès lors que la partie requérante est de nationalité indéterminée, qu'il est établi en Belgique depuis 1993 et qu'il y a disposé

d'un titre de séjour entre 2007 et 2013, que le recours introduit à l'encontre du retrait de séjour n'est pas encore tranché, que le requérant est l'époux de Madame [J.] avec laquelle il a construit une famille, dont un enfant mineur né en 2009, que les faits à la base des condamnations pénales remontent à plus de cinq ans, qu'aucun de ces faits ne visent la sécurité d'autrui, qu'il a travaillé en Belgique de nombreuses années et contribué au système de sécurité sociale, qu'il a investi dans l'immobilier en Belgique (voir recours précédent également contenu au dossier administratif), qu'il n'a plus aucune attache en Italie, que l'ensemble de sa famille (frères et mère) sont en Belgique, que la totalité de ses attaches sont en Belgique, la partie adverse devait mettre en balance son "intérêt du contrôle de la migration" et de l'ordre public avec les intérêts familiaux, privés et patrimoniaux du requérant. La partie adverse ne peut se contenter d'affirmer que le principe de proportionnalité est respecté si dans la décision ne figure aucun élément dont elle avait ou devait avoir connaissance et qui doit immanquablement être pris en considération dans le cadre d'un examen de l'article 74/13 de la [Loi] et de l'article 8 de la CEDH. Il convient donc d'annuler la décision entreprise ».

2.9. Dans une huitième branche, au sujet de la « violation de l'article 3 de la CEDH », elle soulève que « *La partie adverse n'évalue nullement le risque pour le requérant d'être retourné de force dans un pays dans lequel il ne dispose d'aucune existence légale ni aucune autorisation de résider. Le requérant allègue que, compte tenu de sa qualité d'apatride virtuel, un retour dans un pays qui n'est pas le sien et dans lequel il est dépourvu de toute autorisation de résider, constitue une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.10. A propos de l'interdiction d'entrée querellée, elle relève qu'« *Il convient d'emblée de noter que la motivation de l'interdiction d'entrée est dépourvue de structure intelligible, de sorte qu'elle contrevient aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et qu'à défaut de clarté, il convient de l'annuler* ».

2.11. Dans une première branche, concernant la « violation de l'article 74/11 § 1er, alinéa 4 de la [Loi] », après avoir reproduit des extraits de l'arrêt n° 176 961 prononcé le 27 octobre 2016 par le Conseil, elle expose que « *La partie adverse ne motive, en fait, pas autrement sa décision qu'en évoquant le libellé d'infractions pénales alternatives, sans précision sur toutes les dates et juridictions, ainsi qu'elle le fait pour l'ordre de quitter le territoire («pouvant compromettre l'ordre public») et la réduction du délai pour quitter le territoire («compromet l'ordre public»).* La partie adverse ne motive nullement en quoi les faits - imprécisés -, permettent d'établir que le requérant constitue actuellement une menace grave pour l'ordre public. Le requérant renvoie à ce qu'il a été argumenté au 1er grief contre l'ordre de quitter le territoire. A défaut d'une motivation claire et précise, adéquate en fait, la décision doit être annulée ».

2.12. Dans une deuxième branche, s'agissant de la « vie privée et familiale et [du] principe de proportionnalité », elle souligne que « *Le requérant renvoie au septième grief visant l'ordre de quitter le territoire pour soutenir que l'interdiction d'entrée de huit ans est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de noter que la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité tel qu'invoqué[e] dans le septième grief porté à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est d'autant plus accru[e] que la mesure se prolonge dans le temps et que la durée de l'interdiction d'entrée est longue* ».

2.13. Dans une troisième branche, relative à la « violation de l'article 3 de la CEDH », elle soutient que « *Le requérant renvoie au huitième grief visant l'ordre de quitter le territoire. En effet, l'interdiction, pour le requérant, de revenir en Belgique de manière prolongée, alors qu'il s'agit du seul Etat au monde où il dispose d'un minimum de soutien pour surmonter le fait qu'il n'a ni nationalité, ni même existence légale, entraîne un risque réel qu'il ne puisse mener une vie conforme à la dignité humaine dans le pays vers où (?) la partie adverse entend le retourner* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève qu'il ressort de son arrêt n°248 092 prononcé le 25 janvier 2021, que la décision de retrait de la dernière carte E+ du requérant, prise le 14 mars 2016, a été annulée, en sorte que ce dernier dispose toujours d'un droit au séjour « en tant que citoyen de l'Union européenne ». Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler les actes attaqués et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler les actes entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les diverses branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce en cas de rejet du recours introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire du 27 avril 2017. Le Conseil souligne, sans s'attarder sur la pertinence de cet argumentaire, que l'ordre de quitter le territoire antérieur du 27 avril 2017 a en tout état de cause été annulé dans l'arrêt n°248 092 prononcé le 25 janvier 2021.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2019, est annulée.

Article 2.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 17 mai 2019, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE